



Exportation des plantes et produits végétaux Informations relatives aux zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles

1. OBJECTIF

Sur base des normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires, nous pouvons distinguer trois zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles, à savoir une zone indemne d'organismes nuisibles, un lieu de production exempt d'organismes nuisibles et un site de production exempt d'organismes nuisibles. Ce document a pour objectif d'une part de faire la distinction entre ces trois zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles et d'autre part de commenter les paramètres utilisés pour l'établissement et le maintien de ces zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles.

2. REFERENCES

Normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires :

- NIMP 4 : Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles
- NIMP 5 : Glossaire des termes phytosanitaires
- NIMP 10 : Exigences pour l'établissement de lieux et de sites de production exempts d'organismes nuisibles
- NIMP 29 : Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles

3. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

- **ONPV** (*National Plant Protection Organisation*) : organisme nationale de la protection des végétaux
- **PP** (*Place of Production*) : lieu de production
- **PS** (*Production Site*) : site de production
- **PZ** (*Protected Zone*) : zone protégée
- **PRA** (*Pest Risk Assessment*) : évaluation des risques en ce qui concerne les organismes nuisibles

- **Zone tampon** : zone frontalière d'une zone délimitée avec des exigences phytosanitaires spécifiques et qui est soumise à des mesures de contrôle phytosanitaires ou autres afin que la probabilité de dissémination d'un organisme nuisible spécifique vers ou depuis la zone délimitée soit minimisée
- **Lieu de production** : ensemble de parcelles gérées comme une seule et même unité de production ou unité agricole
- **Organisme nuisible (Pest)** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux
- **Organisme de quarantaine (Quarantine pest)** : organisme nuisible économiquement important pour une zone où l'organisme n'est pas encore présent ou ne s'est pas encore largement propagé et qui est de ce fait placée sous contrôle officiel ; l'importation en est interdite
- **Zone indemne d'organismes nuisibles (PFA - Pest Free Area)** : zone dans laquelle un certain organisme nuisible est absent, comme démontré sur base de constatations scientifiques et où, si nécessaire, cette situation est maintenue par l'application de mesures officielles
- **Lieu de production exempt d'organismes nuisibles (PFPP – Pest Free Place of Production)** : lieu de production dans lequel un certain organisme nuisible est absent, comme démontré sur base de constatations scientifiques et où, si nécessaire, cette situation est maintenue pour une période définie par l'application de mesures officielles
- **Site de production exempt d'organismes nuisibles (PFPS – Pest Free Production Site)** : partie délimitée d'un lieu de production gérée comme une unité individuelle en ce qui concerne les exigences phytosanitaires et pour laquelle il a été prouvé scientifiquement qu'un certain organisme nuisible est absent. Si nécessaire, cette situation sera maintenue par l'application de mesures officielles pour une période déterminée

4. INTERET DU STATUT INDEMNÉ D'ORGANISMES NUISIBLES

Le statut indemne d'organismes nuisibles d'une zone offre, aux pays importateurs, la garantie que les végétaux, produits végétaux et autres produits réglementés provenant de la zone indemne d'organismes nuisibles sont exempts d'un/de certain(s) organisme(s) nuisible(s) et qu'ils satisfont aux exigences d'importation phytosanitaires relatives à cet/ces organisme(s) nuisible(s).

5. CARACTERISTIQUES DES ZONES GEOGRAPHIQUES INDEMNES D'ORGANISMES NUISIBLES

5.1. Zone indemne d'organismes nuisibles (PFA)

La zone indemne d'organismes nuisibles est délimitée par des frontières clairement reconnaissables comme des frontières administratives (e.a. les frontières nationales, provinciales ou communales), des frontières naturelles (e.a. rivière, mer, chaîne de montagne, route, zone tampon) ou des limites de propriété. **Il y a trois**



PFA

types de PFA :

- un pays entier indemne,
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte,
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

La zone indemne d'organismes nuisibles peut comprendre divers lieux de production et différents pays peuvent aussi entièrement ou partiellement faire partie de la zone indemne d'organismes nuisibles. Le caractère indemne est maintenu sans interruption durant plusieurs années. Si un

organisme nuisible est détecté, cela ne signifie pas nécessairement que la zone perd son statut indemne de maladie. Dans des zones indemnes suffisamment étendues où l'on dispose d'un système permettant de localiser la contamination, de délimiter une partie infectée et d'empêcher le transfert vers la partie non infectée, la zone indemne peut être maintenue, mais elle contient alors une zone infectée limitée (voir également point 5.4). Cette zone indemne d'organismes nuisibles est intégralement gérée par l'ONPV du pays exportateur.

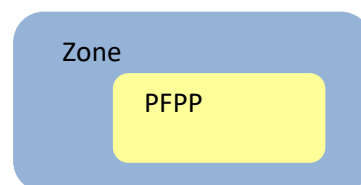
Exemple : l'ensemble du pays, une partie d'un pays (commune) ou des parties de plusieurs pays.

5.2. Lieu de production exempt d'organismes nuisibles (PFPP)

Le statut de site de production exempt d'organismes nuisibles peut être appliqué à chaque terrain ou à un ensemble de parcelles gérées comme une seule unité de production ou unité agricole. Le producteur applique les mesures phytosanitaires exigées à l'ensemble du lieu de production et ce, sous la surveillance et la responsabilité de l'ONPV. Le lieu de production peut se situer dans une zone où l'organisme nuisible concerné est présent mais isolé au moyen d'une zone tampon.

Le caractère exempt d'organismes nuisibles est conservé pour une ou plusieurs saisons de croissance et si nécessaire, des systèmes prévenant la contamination du lieu de production sont appliqués à cet effet (par ex. barrières physiques). Si l'organisme nuisible est constaté dans un lieu de production exempt d'organismes nuisibles, ce dernier perd son caractère exempt d'organismes nuisibles; d'autres lieux de production exempt d'organismes nuisibles dans les environs conservent leur caractère exempt d'organismes nuisibles (voir également point 5.4).

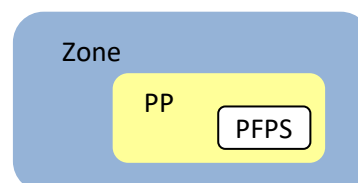
Exemple : tous les sites de production d'un producteur (par ex : tous les champs d'un producteur).



5.3. Site de production exempt d'organismes nuisibles (PFPS)

Un site de production exempt d'organismes nuisibles fait partie d'un lieu de production. Si nécessaire, une zone tampon doit être instaurée et maintenue.

Exemple : une parcelle, un verger, une serre, ... d'un producteur.



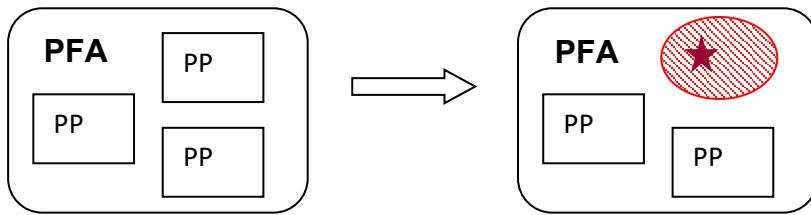
Le tableau 1 reprend les principales différences entre PFA, PFPP et PFPS.

Tableau 1 : Principales différences entre PFA, PFPP et PFPS

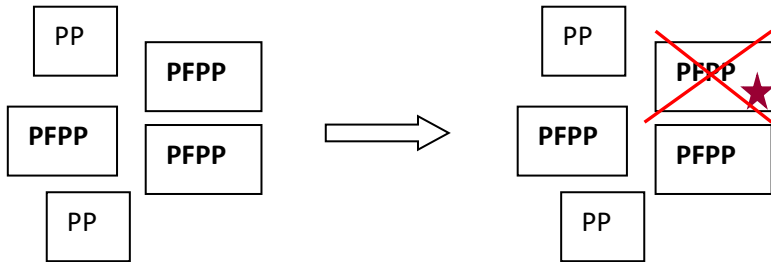
	PFA	PFPP	PFPS
Gestion	ONPV	producteur	producteur
Maintien du caractère indemne d'organismes nuisibles	Plusieurs années	1 ou plusieurs saisons de croissance	1 ou plusieurs saisons de croissance
Retrait du statut "indemne de d'organismes nuisibles"	Il est possible de maintenir le statut indemne pour une partie de la zone	Tous les sites de production appartiennent à un lieu de production infecté	Uniquement le site de production infecté

5.4. Retrait du statut "indemne d'organismes nuisibles"

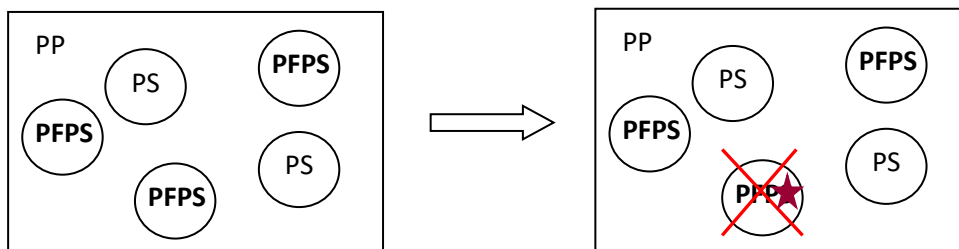
(a) Si l'on rencontre l'organisme nuisible ★ dans une PFA, le statut indemne d'organismes nuisibles de l'ensemble de la zone est remis en question mais le statut indemne de toute la zone n'est pas nécessairement révoqué. Une zone infectée peut être délimitée à l'intérieur d'une zone indemne.



(b) Si l'on rencontre un organisme nuisible★ dans un **lieu de production exempt d'organismes nuisibles (PFPP)**, seul le statut du lieu de production concerné est remis en question. Le statut exempt d'organismes nuisibles des autres lieux de production est conservé.



(c) Si l'on rencontre un organisme nuisible★ sur un **site de production exempt d'organismes nuisibles (PFPS)**, seul le statut du site concerné est remis en question. Le statut exempt d'organismes nuisibles des autres sites du lieu de production est conservé.



- ⇒ Après concertation avec l'ONPV, des mesures spécifiques sont prises lorsqu'un organisme nuisible est constaté dans une zone géographique indemne d'organismes nuisibles ou dans une zone tampon indemne d'organismes nuisibles.
- ⇒ Des dispositions sont prises pour la restauration et la vérification du statut indemne d'organismes nuisibles, une analyse causale est réalisée et des mesures sont prises afin d'éviter toute future infection.

6. ZONES PROTEGEES SUIVANT LA REGLEMENTATION UE (EU PROTECTED ZONE, PZ)

Lorsqu'un organisme de quarantaine est présent sur le territoire de l'Union européenne, mais pas sur le territoire d'un État membre ou une partie de celui-ci, et qu'il ne s'agit pas d'un organisme de quarantaine de l'Union, la Commission peut, à la demande de cet État membre, reconnaître ce territoire ou une partie de celui-ci comme zone protégée à l'égard de cet organisme de quarantaine. On parle alors d'«organisme de quarantaine de zone protégée», ci-après dénommé «organisme de quarantaine ZP» (ZP de «Zona Protecta»).

Le tableau 2 reprend les principales différences entre PFA et ZP.

Il n'y a aucune zone protégée en Belgique. Il existe des zones protégées notamment en France (e.a. en Corse), **en Italie (e.a. Abruzzes)**, au Portugal (aux Açores)... **La liste des zones protégées et des organismes de quarantaine de zone protégée correspondants est établie à l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072.**

Tableau 2 : Principales différences entre PFA et ZP

	Zone indemne d'organismes nuisibles (PFA)	Zone protégée ZP)
Base	Norme NIMP	Règlement (UE) 2016/2031
Implémentation de mesures officielles pour le maintien du statut	Par l'ONPV d'un État membre individuel	Par l'ONPV de l'État membre concerné. Des mesures européennes s'appliquent pour empêcher l'introduction de l'organisme dans la ZP (passeport phytosanitaire ZP)
Définition	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible est scientifiquement établie et maintenue au moyen de mesures officielles	Zone de l'Union où un organisme nuisible, qui n'est pas un organisme de quarantaine de l'UE, est absent. Cette zone peut comprendre le territoire d'un État membre tout entier ou une partie de celui-ci.
Foyer	Si un organisme nuisible est constaté, la zone entière peut perdre son statut indemne d'organismes nuisibles mais une zone infectée peut également être délimitée dans la zone indemne. Dans ce dernier cas, des prospections seront menées pour démontrer la présence/absence de l'organisme nuisible.	Une zone délimitée doit être établie dans les 3 mois suivant le foyer. Dans la zone délimitée, l'organisme nuisible est éradiqué en 2 ans grâce à des mesures spécifiques (des exceptions au délai de 2 ans sont possibles).
Utilité	Offre des garanties phytosanitaires dans le cadre de l'exportation	Éviter que, lors de l'importation et d'échanges commerciaux intracommunautaires, certains organismes nuisibles ne soient introduits dans une zone de l'UE présentant des risques particuliers de maladie des végétaux.

Remarque: un État membre n'est pas obligé d'instaurer une PZ ; l'absence d'une PZ ne signifie toutefois pas que l'État membre doit être considéré comme infecté ou à haut risque.

7. ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DE ZONES GEOGRAPHIQUES INDEMNES D'ORGANISMES NUISIBLES

7.1. Paramètres

Lors de l'établissement et du maintien de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles, les éléments suivants doivent être pris en compte :

(1) les caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible (e.a. son potentiel de survie, sa vitesse de reproduction, son mode de propagation...)

Les propriétés potentielles d'un organisme nuisible conduisant à déclarer un lieu/site de production indemne d'organismes nuisibles sont e.a :

- une lente propagation naturelle sur de courtes distances,
- une propagation artificielle limitée,
- un nombre limité de plantes hôtes,
- de faibles chances de survie (d'une saison de croissance précédente),
- une vitesse de reproduction faible à modérée,
- une détection aisée (e.a. visuellement ou via des tests en laboratoires ou des tests sur le champ),
- ...

(2) les caractéristiques d'une zone géographique (taille, isolée ou non par ex. île, caractéristiques écologiques par ex. production intensive, homogénéité, présence de plantes hôtes...)

Caractéristiques favorables d'un lieu/site de production de sorte que celui-ci puisse être déclaré indemne d'organismes nuisibles, e.a :

- être situé à une distance suffisante de sources potentielles d'infection,
- être clairement délimité par des frontières officielle reconnues,
- être éventuellement entouré d'une zone tampon,
- absence de plantes hôtes pour l'organisme nuisible,
- absence de plantes hôtes dans la zone tampon ou les plantes hôtes sont suffisamment contrôlées en ce qui concerne la présence de l'organisme nuisible,
- ...

(3) le niveau de sécurité phytosanitaire exigé lié au niveau de risque tel que déterminé dans l'analyse du risque phytosanitaire (par ex. les exigences des pays tiers - les USA demandent l'agrément des zones indemnes d'organismes nuisibles sur base d'une procédure d'approbation avec période de concertation publique).

7.2. Etablissement et maintien de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles

Lors de l'établissement et du maintien de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles, trois éléments sont particulièrement importants, à savoir :

1. systèmes pour établir le caractère indemne d'organismes nuisibles,
2. mesures phytosanitaires afin de maintenir le caractère indemne d'organismes nuisibles,
3. contrôles pour vérifier si le caractère indemne d'organismes nuisibles est conservé.

7.2.1. Comment établir le caractère indemne d'organismes nuisibles ?

- sur base de données obtenues par le biais de sources d'informations générales (comme les données de l'ONPV, les données d'autres organismes publics et établissements de recherche, de revues scientifiques...);
- par le biais d'inspections spécifiques (comme défini dans un plan d'inspection approuvé par l'ONPV).

Dans certains cas, l'établissement et le maintien d'une PFPP et d'un PFPS exigera l'établissement d'une zone tampon. La dimension de la zone tampon doit être déterminée par l'ONPV sur base de la distance sur laquelle l'organisme nuisible peut se propager durant la saison de croissance. L'action prise en cas de détection d'un organisme nuisible dans une zone tampon dépend des exigences de l'ONPV : le statut exempt d'organismes nuisibles de la PFPP ou du PFPS peut être retiré ou des mesures de contrôle spécifiques peuvent être exigées dans la zone tampon.

7.2.2. *Quelles mesures phytosanitaires sont-elles nécessaires pour la conservation du caractère indemne d'organismes nuisibles ?*

Des mesures phytosanitaires peuvent être prises pour éviter l'introduction et la propagation d'un organisme nuisible :

(1) mesures réglementaires telles que

- reprendre un organisme nuisible dans la liste des organismes de quarantaine,
- définir des exigences d'importation pour un pays ou une région,
- limiter les déplacements de certaines marchandises dans les zones d'un ou de plusieurs pays (y compris les zones tampons),
- ...

(2) contrôles de routine par l'ONPV et/ou producteurs sous surveillance de l'ONPV,

(3) recommandations aux producteurs, par ex. mesures pouvant être prises avant et pendant la saison de croissance afin d'éviter l'infection des zones ou de détruire des organismes non-détectés, comme :

- des mesures préventives (par ex. matériel de multiplication indemne d'organismes nuisibles, élimination d'autres plantes hôtes),
- exclusion des organismes nuisibles (par ex. barrière physique, contrôles de l'équipement, machines, végétaux, nature et milieu de culture),
- mesures de gestion (par ex. tenue de données sur les méthodes de culture et les pesticides utilisés au cours d'une période déterminée, utilisation de variétés résistantes),
- ...

Ces mesures phytosanitaires ne sont nécessaires que dans des zones où les conditions écologiques sont favorables au développement de l'organisme nuisible.

Le producteur est obligé de notifier toute présence (potentielle) d'organisme nuisible à l'ONPV.

7.2.3. *Quels contrôles peut-on réaliser pour vérifier si le caractère indemne d'organismes nuisibles est conservé ?*

Pour vérifier si les mesures phytosanitaires appliquées sont efficaces, des contrôles sont effectués par le personnel de l'ONPV ou par des personnes désignées par celle-ci tels que :

- inspection ad hoc des produits/envois. L'étiquetage des envois doit garantir la traçabilité jusqu'à un lieu/site de production indemne d'organismes nuisibles,
- inspections pendant une ou plusieurs saisons de croissance avec application de méthodes de détection (échantillonnage suivi par un test laboratoire, un test du sol, des pièges),
- inspections dans le cadre du monitoring (également dans les zones tampons). La fréquence à laquelle l'organisme nuisible est rencontré dans la région autour du lieu ou du site de production indemne d'organismes nuisibles influencera l'intensité d'inspection,
- ...

L'exigence d'un lieu/site de production indemne de maladie peut être stipulée dans un accord bilatéral avec le pays importateur. Le cas échéant, l'AFSCA approuve une procédure spécifique pour l'établissement et la conservation du caractère indemne d'organismes nuisibles des lieux/sites de production et veille à l'application de cette procédure (par exemple, procédure pour l'exportation de poires vers la Chine).

7.3. Documentation et révision

L'établissement et le maintien de zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles doivent être suffisamment documentés et régulièrement revus.

Quel que soit le type de zone géographique indemne d'organismes nuisibles, une certaine documentation doit être disponible en ce qui concerne :

- les données ayant permis d'établir le caractère indemne d'organismes nuisibles : données disponibles entre autres auprès de l'ONPV d'autres organismes publics, d'établissements de recherche... et/ou données provenant d'inspections spécifiques,
- la délimitation de la zone indemne d'organismes nuisibles,
- les mesures administratives en soutien à la zone indemne d'organismes nuisibles,
- la législation phytosanitaire appliquée,
- les détails techniques concernant les inspections et les systèmes de monitoring utilisés,
- les procédures garantissant l'identité du produit et la sécurité phytosanitaire d'un envoi,
- les procédures pour le retrait et la réinstauration d'un statut indemne d'organismes nuisibles.

A la demande du pays importateur, l'ONPV du pays exportateur doit fournir les principes d'établissement et de maintien de la zone indemne d'organismes nuisibles de même que des informations au sujet du retrait (et de la réinstauration) du statut indemne d'organismes nuisibles. Le pays importateur peut exiger des déclarations complémentaires sur le certificat phytosanitaire.

8. CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE

Les garanties relatives aux différentes zones géographiques indemnes d'organismes nuisibles doivent être mentionnées en case 11 (déclaration supplémentaire) du certificat phytosanitaire. La zone doit être spécifiée et la traçabilité doit être possible.

Par ex :

- exigences pour l'exportation de plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* vers la Chine :
"The plants in this shipment originate in (name of registered nursery) which is free of *Phytophthora ramorum*, and have been tested and found free of *Phytophthora ramorum* prior to export."
- exigences pour l'exportation de tomates vers le Canada :
"This consignment originated from a place where *Tuta absoluta* is known not to occur and was inspected and found free of *Tuta absoluta*."